[DE] L'OLG de Munich considère que le blocage de la publicité ne porte atteinte ni au droit antitrust, ni au droit de la concurrence, ni au droit d'auteur

IRIS 2017-9:1/9

Tobias Raab
Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

Dans un arrêt du 17 août 2017, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich établit qu'un logiciel open source utilisé par les internautes pour bloquer la publicité sur les sites internet ne porte atteinte ni au droit antitrust ou autre législation en matière de concurrence, ni au droit d'auteur (dossier 29 U 1917/16).

En l'espèce, les requérantes proposaient à leurs clients des pages internet gratuites comportant des contenus journalistiques. Le financement de ces pages internet était assuré par des annonces publicitaires. La défenderesse distribue un logiciel open source gratuit qui permet de bloquer les messages publicitaires sur les sites internet. La spécification des contenus à bloquer n'est pas définie d'emblée, mais se trouve sur des « listes noires » qui sont proposées aux utilisateurs. Après une configuration initiale du logiciel, les publicités qui, selon ses critères, sont classées comme non gênantes (liste blanche), ne sont pas bloquées. Les opérateurs de sites internet peuvent faire valider leurs pages par la défenderesse dans le cadre de la « liste blanche », mais les opérateurs des grands sites Internet doivent payer une licence à cette fin. Les requérantes ont estimé d'une part, que cela grevait considérablement leur chiffre d'affaires et, d'autre part, que la défenderesse souhaitait leur porter préjudice de manière ciblée et faire pression sur eux pour qu'ils concluent avec elle un accord concernant l'inscription de leurs contenus sur la liste blanche moyennant rétribution.

Après un premier jugement du Landgericht (tribunal régional,) qui a rejeté les plaintes en considérant qu'il n'y avait aucune atteinte au droit antitrust ou au droit de la concurrence et qu'il n'y avait pas lieu de faire valoir un quelconque recours en cessation, droit d'information ou dommages et intérêts sur la base du droit d'auteur, l'OLG de Munich s'est rangé à cette analyse et a rejeté les recours formulés en appel par les requérantes.

Les juges estiment qu'il n'y a pas d'entrave ciblée et que le modèle commercial de la défenderesse ne constitue pas une publicité agressive illicite. En outre, étant donné que la défenderesse n'occupe pas une position dominante sur le marché, les juges ont également refusé de prononcer une interdiction ancrée dans le droit antitrust. D'autre part, le tribunal ne considère pas l'utilisation d'un dispositif

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

antipub comme illégale, car les requérantes ont permis aux utilisateurs, en dépit de l'utilisation du logiciel antipub, d'accéder librement à leurs sites internet et leur demandent simplement de renoncer à son utilisation. Les juges considèrent que cela constitue un consentement de la part des requérantes et que, partant, les recours engagés en invoquant le droit d'auteur n'ont pas lieu d'être. Etant donné qu'une décision divergente de l'arrêt susmentionné a été rendue par l'OLG de Cologne concernant les atteintes au droit de la concurrence, le tribunal a autorisé un pourvoi.

Pressemitteilung des OLG München vom 17. August 2017

https://www.justiz.bayern.de/gerichte-und-behoerden/oberlandesgerichte/muenchen/presse/2017/57.php

Communiqué de presse de l'OLG de Munich du 17 août 2017

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025